

## **GE\_GERICHTE ATA/132/2022 vom 8. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_132\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_132_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/132/2022 du 8 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/132/2022 del 8 febbraio 2022

### **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité d'un recours déposé par des fonctionnaires en uniforme du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève contre un courrier d'une conseillère administrative informant la commission du personnel que le Conseil administratif avait refusé d'entrer en matière sur leur demande de dérogation à l'application de la suspension du versement de la prime professionnelle dès le 31<sup>ème</sup> jour civil consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnels, conformément à l'art. 7 al. 3 du règlement concernant l'indemnisation des nuisances du 23 novembre 1971. Les conclusions en constatation sont irrecevables, dès lors que leur revendication en versement de la prime permettait de prendre des conclusions à caractère condamatoire. Ces dernières sont toutefois irrecevables, en l'état, car elles n'ont pas donné lieu à une décision sujette à recours, les fonctionnaires n'ayant pas formulé leurs prétentions auprès de l'autorité qui selon eux viole leurs droits, alors que ces prétentions sont de nature pécuniaires et peuvent faire l'objet de décisions individuelles.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57. Sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ). 3)

Les recourants concluent, en premier lieu, à la constatation de l'inapplicabilité de l'art. 7 al. 3 du règlement concernant l'indemnisation des nuisances à la prime professionnelle du personnel en uniforme du SIS.

a. Selon l'art. 49 al. 1 LPA, l'autorité compétente peut d'office ou sur demande constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public. Selon l'art. 49 al. 2 LPA, elle donne suite à

- 7/10 - A/3126/2021 une demande en constatation si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection à obtenir cette décision.

Ainsi, des conclusions constatatoires sont irrecevables lorsque leur auteur n'a pas d'intérêt pratique à leur admission. Il en va notamment ainsi lorsque des conclusions à caractère condamatoire peuvent être prises. En vertu du principe de subsidiarité, une décision en constatation ne sera prise qu'en cas d'impossibilité pour la partie concernée d'obtenir une décision formatrice (ATF 141 II 113 consid. 1.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_454/2020 du 5 août 2021 ; ATA/961/2019 du 28 mai 2019 consid. 2c ; ATA/543/2016 du 28 juin 2016 consid. 3b).

b. En l'espèce, le litige concerne la suspension du versement d'une prime professionnelle. Des conclusions à caractère condamnatore sont donc possibles.

En conséquence, le premier chef de conclusions des recourants est irrecevable. 4)

Les recourants concluent également au paiement de la prime non versée, avec un intérêt moratoire de 5 % dès la date de son exigibilité.

a. En matière de fonction publique, avant le 1er janvier 2009, la chambre administrative n'était compétente pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'État que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire le prévoyait. La teneur de l'ancienne action pécuniaire, largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, a été modifiée. Tout d'abord intitulé « action contractuelle » depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la modification législative du 18 septembre 2008, et réservée aux prétentions fondées sur le droit public qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une décision et qui découlaient d'un contrat de droit public, elle est devenue, depuis le 1er janvier 2011, l'art. 132 al. 3 LOJ.

Le but du législateur était de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. Depuis le 1er janvier 2009, la voie du recours à la chambre administrative est ouverte en cas de litige entre un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires, dans tous les cas où la détermination relative à celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (MGC 2007-2008/VIII A 6501 p. 6549). La conséquence de cette modification est importante. Le fonctionnaire ne peut plus intenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de service. Il doit formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui, selon lui, viole ses droits (art. 4A LPA). L'autorité ouvre alors une procédure qui est régie par la LPA. Après avoir instruit la cause, l'autorité concernée prend une décision sujette à recours. La juridiction administrative n'intervient plus que sur recours contre cette décision.

- 8/10 - A/3126/2021 De son côté, l'action contractuelle de l'art. 132 al. 3 LOJ n'est plus une voie de droit ouverte pour ce type de contentieux, étant désormais réservée à celui des contrats de droit public (ATA/152/2020 du 11 février 2020 consid. 1b et les références citées).

Ainsi, pour que l'action soit recevable, il faut que les conclusions prises par le demandeur ne puissent pas faire l'objet d'une décision (ATA/152/2020 précité consid. 1b ; ATA/407/2013 du 2 juillet 2013 consid. 5).

b. En l'espèce, les prétentions des recourants visent le paiement de la prime suspendue par la ville en raison d'une incapacité de travail survenue à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

Ces conclusions étant de nature pécuniaire, elles peuvent faire l'objet de décisions individuelles. Toutefois, il appert que les recourants n'ont pas fait état d'un éventuel déni de justice formel au sens de l'art. 4 al. 4 LPA et n'ont pas requis de telles décisions.

La nécessité de décisions individuelles se justifie d'autant plus en l'espèce que les situations des recourants diffèrent en ce qui concerne la durée et le taux des incapacités de travail ainsi que le moment de leur survenance, étant rappelé que l'incapacité de travail de certains collaborateurs a commencé avant l'application de la nouvelle interprétation du règlement le 1er janvier 2021.

Dans ces conditions, la chambre administrative ne peut être saisie et la demande des recourants, en tant qu'elle tend au versement de la prime professionnelle suspendue dans leur traitement, et celle-ci ne peut qu'être déclarée irrecevable sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner plus avant les autres questions qui pourraient se poser, concernant notamment la qualification juridique du courrier d'une conseillère administrative de la ville adressé au président de la CPSIS, en lien avec les conditions de recevabilité des art. 57 à 65 LPA.

S'ils s'y estiment fondés, il appartiendra aux recourants de solliciter auprès de l'autorité compétente des décisions individuelles concernant leurs prétentions pécuniaires.

Le recours sera donc déclaré irrecevable. 5)

Vu cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe des recourants, et il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - A/3126/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.